

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.440/2
34.441/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 25 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction de l'euro en matière de taxe de circulation" (34.440/2);
- 2° un avant-projet de décret "portant confirmation des articles 5 et 13, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 11 décembre 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances" (34.441/2),

a donné le 26 novembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que l'article 8 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution stipule que les arrêtés qui ne sont pas confirmés avant le 31 décembre 2002 deviennent sans objet."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

*

* *

Les projets soumis à l'examen ont la même portée que les avant-projets de décret :

- 1° "tot bekrachtiging, wat het Vlaamse Gewest betreft, van de artikelen 5 en 13, derde lid, van het koninklijk besluit van 11 december 2001 houdende uitvoering van de wet van 26 juli 2000 betreffende de invoering van de euro in de wetgeving die

betrekking heeft op aangelegenheden als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet en die ressorteert onder het Ministerie van Financiën" (34.356/1/VR) ⁽¹⁾;

- 2° "houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de invoering van de euro inzake de verkeersbelasting" (34.357/1/VR).

Le Conseil d'Etat renvoie dès lors à l'avis 34.356/1/VR - 34.357/1/VR, donné le 12 novembre 2002 sur ces avant-projets. Dans cet avis, il a considéré :

"COMPETENCE

1. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations des impôts visés à l'article 4, § 3, ⁽²⁾ de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (ci-après : la loi spéciale de financement), à savoir la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation.

Dans le cas où le redevable de ces impôts est une société, au sens de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing, l'exercice de ces compétences est subordonné à la conclusion préalable d'un accord de coopération entre les trois régions, au sens de l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La condition imposant de conclure un accord de coopération ne s'oppose pas à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, les impôts visés soient devenus, dans leur ensemble, des impôts régionaux dont le produit revient intégralement aux régions. Comme l'a déjà observé le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis 31.227/VR du 21 février 2001 ⁽³⁾, tant qu'un tel accord de coopération n'est pas

⁽¹⁾ L'article 9, E à G, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel qu'il avait été modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 2001, est cependant exclu de cette confirmation. Cet article a, en effet, été ultérieurement modifié par les articles 6 à 8 de la loi du 8 avril 2002 modifiant les articles 5, 9, 11, 21 et 42 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, prise en exécution de la directive 1999/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

⁽²⁾ Remplacé par l'article 6 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.

⁽³⁾ Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1183/1, pp. 66-67.

conclu, la législation existante, qui acquiert toutefois la nature de législation régionale, reste applicable ⁽⁴⁾.

2. Le second projet de décret (34.357/1/VR) qui est soumis pour avis entend approuver un tel accord de coopération. L'article 2 de cet accord de coopération nécessite une adaptation pour les motifs exposés ci-après.

L'article 5 de l'arrêté royal du 11 décembre 2001 a converti en euros, avec effet au 1^{er} janvier 2002, les taux d'imposition de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles figurant à l'article 9 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. L'article 13, alinéa 3, du même arrêté dispose que ces montants en euros sont liés à l'indice du mois de mai 1998.

Ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, il résulte de l'article 4, § 3, de la loi spéciale de financement que, depuis le 1^{er} janvier 2002, l'autorité fédérale n'est plus compétente pour fixer, notamment, le taux d'imposition de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles. Dès lors, il appartient à présent à chaque législateur régional de confirmer les dispositions concernées de l'arrêté royal du 11 décembre 2001.

En adoptant la loi du 8 avril 2002 - avec effet au 1^{er} janvier 2001, et donc aussi pour la période à partir de laquelle les législateurs régionaux sont devenus compétents -, le législateur fédéral a, en violation de l'article 4, § 3, de la loi spéciale de financement, abrogé l'article 9, G, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et remplacé l'article 9, E et F, du même Code ⁽⁵⁾. Même s'il y a lieu de considérer comme légale la modification des dispositions précitées par les articles 6 à 8 de la loi du 8 avril 2002, précitée, et ce aussi longtemps que la Cour d'arbitrage ne les aura pas annulées, il est indéniable que la validité de ces dispositions est très douteuse ⁽⁶⁾.

Vu ce qui précède, il est recommandé que les législateurs régionaux se penchent sur la nécessité de modifier l'article 9, E à G, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, avec effet au 1^{er} janvier 2002, aux fins d'exécuter la directive n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999

⁽⁴⁾ Voir à ce sujet l'article 94, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. Cet article s'applique en raison de la référence faite à l'article 92bis, § 2, de cette loi par l'article 4, § 3, de la loi spéciale de financement et du fait que l'article 92bis, § 2, f) de la loi spéciale du 8 août 1980 fait référence à l'article 4, § 3, précité.

⁽⁵⁾ Les nouvelles dispositions mentionnent les montants en euros.

⁽⁶⁾ Au demeurant, c'est le cas également d'autres dispositions de la loi du 8 avril 2002.

relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ⁽⁷⁾. Si les législateurs régionaux, tout comme le législateur fédéral, aboutissent à la conclusion que les dispositions susmentionnées ⁽⁸⁾ ne peuvent être maintenues, l'accord de coopération devra être complété, de sorte que les législateurs décrets puissent adapter ces dispositions en ce sens. Dans ce cas également, la confirmation des modifications apportées par l'arrêté royal du 11 décembre 2001 à l'article 9, E à G, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est sans objet.

OBSERVATION FINALE

La nécessité d'adapter l'accord de coopération pourrait être mise à profit pour supprimer les mots "sont confirmés" figurant à l'article 2 du texte français de cet accord; ceux-ci sont effectivement superflus dès lors que la disposition débute par les mots "Les Régions ont convenu de confirmer ...".

⁽⁷⁾ Voir, pour les motifs qui ont conduit le législateur fédéral à apporter des modifications au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus : Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 1635/1, pp. 4-5.

⁽⁸⁾ Et éventuellement d'autres dispositions de la loi du 8 avril 2002 : voir note de bas de page n° 6.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS